



REGLEMENT INTERIEUR Saison 2013/2014

TITRE I

ROLE - COMPOSITION – FONCTIONNEMENT

A – Rôle

Article I.A1: La Commission Départementale d'Arbitrage (CDA) est plus particulièrement chargée :

- De l'application des règlements en matière d'arbitrage,
- De la désignation des arbitres sur les compétitions gérées par le comité ainsi que sur certaines épreuves en vertu d'une délégation de l'instance qui en a la charge,
- Du perfectionnement et du suivi des arbitres,
- De représenter le Comité à la commission Régionale d'Arbitrage (CRA)

Article I.A2 : La Commission se doit de tout mettre en oeuvre pour :

- **Assurer le bon déroulement des rencontres et la régularité du championnat.** Les Clubs qui ne respecteront pas leur devoir d'arbitrage ainsi que le niveau d'arbitrage s'exposeront à des sanctions votées en Assemblée Générale.

- **Veiller à l'égalité des clubs devant les obligations d'arbitrage**

Celles-ci sont contenues dans le statut de l'arbitre départemental élaboré par la Fédération. Ici encore, les clubs qui ne respecteront pas ces obligations se verront sanctionnés sportivement et financièrement.

- **Assurer la formation des arbitres afin d'aboutir à un arbitrage de qualité,** facteur de progression de tout le handball en général.

Pour cela, elle assurera des suivis pour tendre vers des groupes d'arbitres différenciés, avec, à terme, une filière d'accession à l'arbitrage régional.

Elle organisera, chaque année, un examen d'arbitre départemental avec réunions de formation préparatoires obligatoires.

Enfin, elle organisera plusieurs stages, dont un en début de saison, afin d'informer un maximum d'arbitres.

- **Veiller à l'égalité des clubs devant le coût de l'arbitrage.**

Pour se faire, elle vérifie les frais de déplacement demandés par les arbitres et modifiera systématiquement les demandes erronées

- **Solliciter les jeunes arbitres**

Afin d'assurer le renouvellement de l'arbitrage et d'améliorer sa formation, la CDA travaille en étroite collaboration avec la CDJA et les techniciens pour le suivi de ses jeunes, de leur prise en charge jusqu'à leur majorité où une décision sera prise quant à leur grade suivant leur « dossier » établi depuis le départ

B – Composition

Article I.B1: La Commission d'Arbitrage se compose des délégués d'arbitrage des clubs marnais
Tout membre doit être obligatoirement titulaire d'une licence FFHB validée au millésime de la saison.

Article I.B2: Le Président de la Commission d'Arbitrage est obligatoirement un membre élu du Conseil d'Administration du Comité de la Marne. Il doit rendre compte de l'activité de sa Commission devant le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité de la Marne

Article I.B3: La composition de la Commission d'Arbitrage est soumise chaque début de saison à la ratification du Bureau Directeur du Comité de la Marne.

Article I.B4: Le Président du Comité de la Marne peut désigner un membre élu du Conseil d'Administration comme membre associé de la CDA. Celui-ci qui a voix consultative, ne peut pas prendre part aux votes.

Article I.B5 : Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération, une Ligue ou un Comité Départemental ne peut, pendant la période de la sanction, occuper une fonction au sein de la Commission d'Arbitrage.

C – Fonctionnement

Article I.C1: Afin d'assumer son rôle, la Commission d'Arbitrage a pour attributions

a) administrative :

1. Relations avec la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
2. Relations avec la Commission CMCD départementale
3. Relations avec l'Equipe Technique Départementale (ETD)
4. Relations avec la Commission de Discipline Départementale (CDD)
5. Relations avec la COC
6. Relations avec les Clubs
7. Gestion des désignations
8. Règlement des litiges hors ceux de la compétence de la Commission Départementale des Litiges (CDL), si elle existe
9. Trésorerie (budget et règlements).

b) technique :

1. Perfectionnement et formation des arbitres stagiaires (stages, regroupements, examens et suivis)
2. Promotion des arbitres Départementaux (proposition pour le groupe Régional)
3. Gestion des conseillers d'arbitres
4. Mise en place de moments de formation liés à l'arbitrage pouvant intéresser tout licencié
5. Participer à des opérations de promotion liées à l'arbitrage.

c) Jeunes Arbitres :

1. Perfectionnement et formation des jeunes arbitres (stages, regroupements, suivis)
2. Promotion des meilleurs jeunes arbitres (espoir départemental)

Article I.C2: le Président de la Commission peut nommer un responsable pour chaque partie
Ce responsable est chargé du fonctionnement de son secteur. Il doit rendre compte de son activité devant la Commission.

Article I.C3: Le Président de la Commission d'Arbitrage fait partie de droit de toutes les sections.

D – Divers

Article I.D1: La Commission d'Arbitrage se réunit selon une périodicité fixée dans le cadre du fonctionnement général du Comité, mais au moins une fois par trimestre, et en outre, chaque fois que cela s'avère nécessaire ou que le juge utile son Président.

Article I.D2 : Le quorum nécessaire pour la validité des délibérations est fixé à un tiers du nombre des membres

Article I.D3 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées et en cas de partage égal des votes, le Président de la Commission a voix prépondérante.

Article I.D4 : Chaque réunion donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal, dans lequel doivent être :

- précisés le lieu, la date, le nom des membres présents, excusés ou absents, ainsi que celui des personnes qui assistent,
- consignées les décisions prises par la Commission.

Une copie de ce procès-verbal est adressée à chaque membre de la CDA, au secrétaire et président du comité, au président de la COC et du CDD ainsi qu'à chaque personne convoquée.
Le procès verbal pourra être diffusé aux licenciés par tout moyen à disposition du comité (e-mail, site internet).

Article I.D5 : 2 ou 3 réunions par saison seront programmées avec les délégués d'arbitrage pour faire le point sur la saison, faire remonter leurs observations, travailler sur des nouveautés de règles d'arbitrage, être un véritable relais envers les clubs.
Tout délégué d'arbitre club absent et non remplacé par une personne de ce même club se verra sanctionné par une pénalité financière, appliquée au club, dont le tarif est voté en AG.

Article I.D6 : Le président de la CDA élabore chaque année un budget de fonctionnement. Lorsque le budget est adopté par l'Assemblée Générale du comité marne, le président de la CDA devient responsable de son exécution et doit en respecter l'esprit et les limites. Seule une décision du Bureau Directeur peut autoriser le président de la CDA à engager des dépenses supplémentaires.

Article I.D7 : La CDA a pris connaissance, s'appui et respecte le dernier statut de l'arbitrage FFHB.
La CDA du comité de la Marne s'est inspirée des directives et règlements contenus dans ce statut pour établir son règlement intérieur.

Article I.D8 : En cas de litige sur l'interprétation d'un texte, la CDA, dans son domaine, et le Bureau Directeur, en dernier ressort, sont habilités à statuer.

TITRE II

OBLIGATIONS FEDERALES

Article II.A1: La CDA est responsable de l'élaboration et de l'application de son règlement intérieur. Avant le 15 septembre de chaque année, chaque CDA a pour obligation de transmettre à la ligue son règlement intérieur, adopté en AG départementale.

Article II.A2: En fonction des règles propres à la CMCD Régional, chaque CDA doit transmettre à la ligue, l'état de réalisation des obligations des clubs évoluant en championnat départemental

Article II.A3: La CDA a pour obligation d'informer chaque club départemental des obligations d'arbitrage (unités match) qu'il doit réaliser au cours de la saison sportive considérée, ainsi que des sanctions applicables en cas de non respect des dites obligations. Chaque club recevra un bilan des obligations en nombre d'arbitres courant mi-novembre.

Article II.A4: La CDA informera régulièrement les clubs sur l'état des leurs réalisations.

TITRE III

OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CLUBS

Les obligations d'arbitrage des clubs évoluant dans le championnat départemental ainsi que les sanctions sportives ou financières pour non respect de ces obligations sont fixées chaque année par le comité Marne et approuvées par l'Assemblée Générale

A – Délégué arbitrage

Article III.A1: A l'assemblée générale du Comité Marne, chaque club doit proposer au Comité une personne à titre de "Délégué Arbitrage" pour l'année suivante.

Ce correspondant doit pouvoir être joint par téléphone et par adresse électronique ou télécopie. Les coordonnées de ce correspondant devront figurer dans l'annuaire du Comité dans l'espace réservé à son club. Tout changement de correspondant arbitrage pouvant intervenir en cours de saison doit faire l'objet de la part du correspondant général du club d'une information au président de CDA et au comité

Article III.A2: Tous courriers ayant trait à l'arbitrage, tels que les convocations officielles, les convocations pour réunions d'information, les procès-verbaux, l'état des obligations et celui de leur réalisation, les désignations prévisionnelles d'arbitres (délégation club) ou autres, seront adressés au délégué d'arbitrage.

Article III.A3: Le délégué d'arbitrage est responsable du suivi des obligations de son club, du suivi des arbitrages effectués par ses arbitres obligataires ou non obligataires.

B – Arbitres

Article III.B1: Chaque club doit, avant le 30 septembre, proposer à la C.D.A. un nombre d'arbitres et de JA qui remplissent les conditions nécessaires à l'attribution ou au renouvellement d'une carte d'arbitre. Cette liste sera mise à jour régulièrement

Article III.B2: Les appellations arbitres officiels sont les suivantes : départemental, régional, championnat de France, inter-ligue, fédéral et de jeune arbitre.
Le renouvellement du titre d'arbitre nécessite pour son titulaire d'avoir obligatoirement officié la saison précédente au minimum sur 5 rencontres pour un arbitre et au minimum sur 3 rencontres pour un jeune arbitre.
Pour être compté à titre d'arbitre ou de jeune arbitre obligatoire d'un club, il faut avoir officié durant la saison en cours sur :

- 5 rencontres pour tous les grades
- 3 rencontres pour les jeunes arbitres

Article III.B3 : Pour être autorisé à porter le titre d'arbitre, il faut :

- Etre licencié dans un club (ou indépendant) pour la saison en cours
- Avoir réussi l'examen de grade correspondant
- Avoir réglé les droits correspondants à la ligue pour les arbitres mis à la disposition de la ligue et au comité pour les arbitres stagiaires et départementaux.
- **Avoir suivi un stage ou avoir assisté à une réunion de formation au début de la saison en cours**

Article III.B4 : Toute personne n'ayant pas été validé par le président de la CDA pour la saison en cours ne peut prétendre se déclarer arbitre et percevoir une indemnité. Les arbitrages réalisés ne pourront donc pas être comptabilisés, ni couvrir les obligations de leur club.

Article III.B5 : Renouvellement du grade du juge arbitre

Pour obtenir le renouvellement de son grade départemental, le juge arbitre doit avoir obligatoirement effectué un minimum de 5 arbitrages la saison précédente. A défaut, l'arbitre gardera son statu mais sera indemnisé comme un arbitre stagiaire, jusqu' a la réalisation de son quota sauf cas particulier qui sera examiné par le president de la CDA

Article III.B6 : Les arbitres ne peuvent diriger des rencontres d'un niveau supérieur à celui correspondant à leur grade que s'ils ont eu au moins un suivi positif au cours de la saison ou sont désignés par la CDA ou si ils sont accompagnés d'un autre arbitre dans le cadre d'un tutorat.

- Départemental ou stagiaire: + 16 ans masculins et + 15 ans féminins
- 18 ans masculins et – 18 ans féminins

Article III.B7 : Tout les clubs dont les équipes évoluent en catégories +16 ans masculin ou +de 15 ans féminin **devraient** disposer d'un arbitre disponible chaque weekend

Article III.B8 : Obligations d'un club lors de l'année de sa création

Dans l'optique de l'aide à la création, un nouveau club n'a pas l'obligation de posséder des juges arbitres la 1ère année, cependant il devra mettre tout en œuvre afin de remplir ses obligations pour la saison suivante

Article III.B9 : Tout arbitre se doit d'être disponible au minimum 2 rencontres de championnat par mois, à défaut il pourra être désigné d'office

Article III.B10 : LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

Chaque arbitre se verra remettre une clé d'identification personnalisée par son club. L'arbitre devra valider la feuille de match électronique uniquement en utilisant cette clé. Il n'est pas question de transmettre cette clé à quiconque. Le Comité se réserve le droit de vérification et de contrôle.

C – Quotas

Article III.C1: Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en binôme génère pour son club (N-1) x 2 unités match.

Une équipe qui participe à une épreuve dont les rencontres sont dirigées en simple arbitrage, génère pour son club (N-1) unité de match (N étant le nombre d'équipes engagées dans l'épreuve concernée).

Article III.C2: Les obligations d'arbitrage d'un club définies selon les articles ci-dessus doivent être effectuées par des arbitres de niveau titulaires d'une carte d'arbitre validée au millésime de la saison.

Ce nombre pourra fluctuer en plus ou moins en fonction de l'évolution du nombre d'équipes engagées et des différentes phases des championnats nationaux, régionaux ou départementaux.

D – Validation des Quotas

Article III.D1 : Seront comptabilisés comme arbitrages réalisés par un arbitre ou un jeune arbitre et donc par son club :

- Les arbitrages effectués par les arbitres sur toutes les rencontres officielles suite aux désignations envoyées par une instance arbitrale (CCA - CRA - CDA)
- Les arbitrages effectués par des arbitres désignés par leur club, lui-même désigné par une instance arbitrale (CCA-CRA - CDA).
- Lors d'une rencontre, en l'absence d'un arbitre désigné par une instance, l'arbitrage effectué par un **arbitre officiel** présent dans la salle sera comptabilisé pour son club d'appartenance. Ceci sous réserve que cet arbitre n'était pas désigné sur une autre rencontre à laquelle il n'a pas répondu.
- Pour les jeunes arbitres tous les arbitrages effectués en matchs officiels. La feuille de match faisant foi.
- Les arbitrages effectués par les jeunes arbitres qui accompagnent et officient lors des sélections (inter comités – inter ligues – inter pôles – inter zones).

E – Observateur d'Arbitres - Délégué Départemental – Tuteur Conseiller

Article III.E1: Chaque fin d'année sportive et au plus tard au début de la saison sportive suivante, la CDA avec le concours du comité édite la liste des personnes proposées pour :

- Conseiller d'arbitres départementaux : suit tous les arbitres officiant sur une compétition départementale
- Tuteur conseiller de Jeunes Arbitres Départementaux.

Article III.E2: Sur chaque rencontre la CDA se réserve le droit de désigner un conseiller d'arbitres et/ou un délégué.

Un conseiller d'arbitres doit apprécier la prestation des directeurs de jeu, les conseiller à la fin de la rencontre et remplir une fiche de suivi qu'il adresse à la Commission d'Arbitrage.

Il ne doit pas intervenir pendant le déroulement d'une rencontre, mais il se doit de constater les problèmes et les incidents qui peuvent survenir lors du match afin de rédiger un rapport et le transmettre à la Commission compétente avec copie adressée à la Commission d'Arbitrage.

Article III.E3 : Lors d'une désignation de Jeunes Arbitres, la Commission d'Arbitrage doit désigner un tuteur conseiller.

Ce tuteur conseiller accompagne les jeunes arbitres lors d'une rencontre. Il doit pendant le match accomplir les tâches d'un délégué et après la rencontre conseiller les JA.

Ce tuteur conseiller devra avoir participé à des séances de formation organisées par le comité et satisfaire à un contrôle des connaissances. De part ses compétences reconnues, la Commission d'Arbitrage pourra désigner un tuteur conseiller n'ayant pas participé à ces formations.

Article III.E 4 : Pour chaque match arbitré par un Jeune Arbitre, obligation est faite d'inscrire sur la feuille de match un accompagnateur majeur. A chaque manquement à la règle une pénalité voté à l'AG sera appliquée.

Article III.E 5 : présence d'un délégué à la demande d'un club

Tout club pourra faire la demande de la présence d'un délégué du comité sur une rencontre. Pour ce faire le club devra faire cette demande auprès du comité au moins quinze jour avant le jour de la rencontre. Le club règlera directement au delegué les frais afférents à son déplacement.

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

A – Désignations

Article IV.A1: La Commission d'Arbitrage effectue les désignations nominatives et si besoin, à titre exceptionnel, des désignations "clubs".

Les arbitres sont désignés par le responsable " désignation " de la CDA en fonction des indisponibilités indiquées sur leur fiche de renseignements.

Par ailleurs, la CDA tiendra compte des informations fournies par les arbitres, et à défaut par le délégué arbitre des clubs.

Par le renvoi mensuel de leur fiche de renseignements, les arbitres se sont engagés à respecter leurs disponibilités et à honorer les rencontres de leur présence.

Les convocations parviennent aux intéressés ainsi qu' au secrétariat de son club environ une à deux semaines avant les dates de rencontre

Article IV.A2: En cas d'indisponibilité prévisible, un arbitre doit le signaler à la CDA en utilisant la fiche de disponibilité et ce au moins quinze jours avant la rencontre concernée

En cas d'indisponibilité imprévisible ou de dernière minute, un arbitre doit le signaler le plus tôt possible au président de la CDA en utilisant tous les moyens à sa disposition (téléphone, email). L'arbitre désigné devra proposer un arbitre d'un autre club au président de la CDA qui validera. Le club remplaçant devra accuser réception de ce changement. Dans ce cas, l'arbitrage sera comptabilisé au club remplaçant.

Si l'indisponibilité survient après le mercredi de la semaine de la rencontre le désistement sera assimilé à une absence de l'arbitre, sauf cas de force majeure justifié (maladie, accident ...)

Le non renvoi de la fiche de disponibilité sera pénalisé par une désignation d'office

Article IV.A4: La CDA désigne les arbitres sur les rencontres suivantes :

1) en championnats régionaux :

La CDA 51 peut être déléguée par la CRA pour désigner certains championnats régionaux.

2) en championnats départementaux :

+16 ans masculins

+15 ans féminines

-18 ans masculins

-18 ans féminins

3) en coupes départementales pour toutes les catégories

4) en rencontres amicales et tournois pour lesquels des demandes doivent être effectuées.

Pour les équipes <<Jeunes>> le club qui reçoit a la charge de l'arbitrage.

Article IV.A5: Tous les clubs engagés en +16M et +15F seront susceptibles d'être désignés qu'ils possèdent ou non des arbitres. Mais dans le cas où le club ne disposerait pas d'officiel il pourra se faire remplacer.

Article IV.A6: Les arbitrages fortuits (en cas d'absence des arbitres) seront comptabilisés à titre d'arbitrages effectués par le club de l'arbitre titulaire d'une carte valide.

B - Remboursement des frais d'arbitrage

Article IV.B1: Avant le début du match le club établit un chèque couvrant les frais et le remet au juge arbitre. Pour prétendre percevoir cette indemnité l'arbitre devra être validé conformément à l'article III b3

Article IV.B2: Un arbitre reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques, pour cela il devra présenter au club recevant le duplicata officiel de remboursement de frais dont il gardera un exemplaire, il prendra soin également de reporter ses frais sur la FdME(feuille de match électronique)

Ces règlements se font en fonction :

d'une grille kilométrique établie par la Commission d'Arbitrage et ratifiée par le Bureau Directeur et le Conseil d'Administration du Comité. Les frais de déplacement sont calculés à partir du domicile

de l'arbitre jusqu'à la ville où a lieu la rencontre la référence sera toujours GOhand (Itinéraire conseillé) sur Internet

Les tarifs de remboursements et la grille kilométrique qui servent de références, ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation dans leur application.

Les indemnités de match seront établies selon le grade de l'arbitre et le niveau de la rencontre

Cette indemnité est fixée chaque année par le BD ou le CA et ratifiée par l'Assemblée Générale du comité.

Article IV.B2: Un arbitre assurant l'arbitrage de deux matchs consécutifs sur le même lieu ne pourra demander le remboursement des frais kilométriques qu'une seule fois

Article IV.B3: En cas d'absence du ou des arbitres désignés à l'heure du match, les clubs devront mettre en oeuvre le règlement du code d'arbitrage en vigueur. Tout arbitre **officiel** volontaire assurant l'arbitrage, pourra demander l'indemnité de match au comité. Aucun frais de déplacement ne lui sera versé.

C - Remboursement des autres frais

Article IV.C1 : Les frais de déplacement des membres de la commission ou de toute personne invitée à se déplacer à sa demande bénéficieront du remboursement de ses frais kilométriques et des frais éventuels d'hébergement, restauration, péages etc. Ces frais seront présentés sur une note de frais fournie par le Comité 51. Cette note devra être validée par le président de la CDA et du comité 51.

Article IV.C2 : Un délégué, un accompagnateur d'arbitre ou un tuteur désigné par la CDA reçoit un règlement composé d'une indemnité fixe et d'un remboursement de frais kilométriques ou d'une indemnité minimale. Le règlement de ces indemnités, sera effectué par le Comité 51, sur présentation de la note de frais.

D – Forfait

Article IV.D1: CAS DE FORFAIT DE CLUB

Païement des indemnités d'arbitrage : dans tous les cas, il n'y a pas lieu de réclamer une indemnité de match pour une rencontre qui ne se déroule pas.

Absence de l'équipe visiteuse : Signaler sur la feuille de match, dans les observations, l'heure de la prise de décision. L'arbitre envoie la note de frais de déplacement au Comité.

Absence de l'équipe recevante : l'arbitre envoie la note de frais de déplacement au Comité. En l'absence de feuille de match, faire un courrier au Comité.

Absence des deux équipes : l'arbitre fera un courrier au Comité en précisant le lieu, la date et l'heure. La note de frais de déplacement devra être jointe.

Article IV.D2: Le non déplacement d'un arbitre convoqué par la Commission d'Arbitrage ou envoyé par un club désigné pour diriger une rencontre est pénalisé d'un forfait d'arbitrage pour son club. Un forfait entraîne l'application au club dont dépend cet arbitre des sanctions ci-après prévues sous le titre V.

Article IV.D3: Un club, dont l'arbitre ne s'est pas déplacé, dispose de la semaine suivant la date de la rencontre pour faire parvenir, par courrier, télécopie ou e-mail, ses explications et justificatifs officiels pouvant justifier de la non couverture du match.

La Commission d'Arbitrage après étude prendra la décision de qualifier ou non cette absence en forfait.

Article IV.D4: Chaque arbitre désigné qui ne s'est pas déplacé et qui n'a pas averti la CDA, est passible d'une sanction financière mise à la charge du club dont il dépend, assortie éventuellement d'un dossier disciplinaire.
Cette sanction financière est fixée chaque année par le BD ou le CA et ratifiée par l'Assemblée Générale du comité.

Article IV.D5: Si un arbitre ou un club désigné se fait remplacer sans prévenir la CDA par courrier, télécopie ou e-mail, avant la date de la rencontre, il lui sera appliqué un avertissement qui se transformera en forfait /2 pour la première récidive et par la totalité du forfait pour les récidives suivantes.

E – Recrutement – Nomination – Promotion

Article IV.E1 : Tout candidat au titre d'arbitre stagiaire ou départemental doit faire la demande auprès du président de CDA. Il doit être âgé de 18 ans au moins et jouir de ses droits civiques. Il devra satisfaire aux épreuves théoriques prévues par la CDA.

Article IV.E2 : Un candidat obtiendra définitivement le grade d'arbitre départemental, suite au stage de formation spécifique, s'il a obtenu au minimum la note de 13 sur 20 à la partie théorique et si il a obtenu un suivi favorables lors d'une rencontre départementale.

Article IV.E3 : Le contenu de l'examen théorique est de la responsabilité de la CDA qui choisira des questions en rapport avec le code d'arbitrage

Article IV.E4: L'examen pratique (suivis), sous la responsabilité d'un conseiller départemental sera effectué sur des matches du championnat départemental

Article IV.E5: La CDA organise une formation d'arbitre départemental par saison sportive. Si le nombre de candidats est suffisant, une deuxième session pourra être organisée. Le contenu de la formation et sa durée sera communiqué aux candidats avant chaque session. Elle pourra être complétée par la participation à un stage de jeunes arbitres

Article IV.E6: Un jeune juge arbitre qui a suivi les formations JA Région obtiendra le grade de juge arbitre départemental par équivalence. Il aura pour seule obligation d'être évalué par un suivi dans l'année pour valider son grade.

Article IV.E7: Chaque fin d'année sportive, le Président de CDA propose à la CRA des candidats qui présentent un profil pouvant leur permettre d'assumer l'arbitrage régional
La C.D.A. contrôle la promotion des juges arbitres départementaux à l'échelon régional. La candidature à cette promotion est soumise aux critères suivants :
Avoir le grade de juge arbitre départemental depuis au moins une année sportive, avoir 2 suivis positifs sur des rencontres de la poule d'excellence.

Faire une demande de candidature au grade régional avant le 30 décembre de la saison en cours, auprès de la CDA.

S'engager à suivre le stage régional de mi saison (février)

L'éclosion rapide d'un juge arbitre ou d'un binôme doit-être admise et favorisée. Les joueurs de haut niveau peuvent avoir une progression accélérée après avoir satisfait à un contrôle des connaissances. Le niveau d'évolution de ces juges arbitres est défini par la C.D.A. en accord avec la C.R.A.

TITRE V

SANCTIONS

A – Club

Article V.A1: En cas de forfait d'arbitrage, le club désigné ou les clubs du ou des arbitres désignés, seront pénalisés suivant les modalités ci dessous :

- 1^{er} forfait au 4^{ème} forfait: Amende financière au club plus lettre de rappel au président du club
- 5^{ème} forfait et plus : Amende financière au club et amende sportive : perte de 5 points pour l'équipe la mieux classée, tout niveau départemental confondu

Article V.A2 : Conformément aux dispositions concernant l'arbitrage adoptées par l'assemblée Générale, les pénalités suivantes sont applicables

- par arbitre manquant : => amende fixée par l'assemblée générale
- par jeune arbitre manquant : => amende fixée par l'assemblée générale
- pour non respect de ses obligations : => amende fixée par l'assemblée générale

Article V.A3 : La CDA effectue chaque fin de saison une mise à jour de ses fichiers « Arbitres » et « Jeunes Arbitres », afin de représenter la réalité de la saison écoulée.

B– Arbitre

Article V.B1 : Un arbitre officiant avec un équipement incomplet ou dans une tenue indécente pourra voir son indemnité d'arbitrage réduite de 50 % pour la première infraction. Pour les suivantes, elle ne sera pas versée

Article V.B2 : L'absence de signature ou toutes autres erreurs de l'arbitre sur la feuille de match pourra engagé l'application d'une pénalité financière fixée par l'assemblée générale

Article V.B3 : Pour toute fraude sur sa feuille de frais, l'arbitre pourra être sanctionné selon le code fédéral (5.3.1.1)

TITRE VI

DIVERS

Article VI. 1 : Toute personne exerçant une fonction dans l'arbitrage (membre de la Commission, arbitre, délégué, conseiller, tuteur...) est tenu à un devoir de réserve même quand elle n'est pas en mission officielle. Tout manquement à cette obligation pourra être étudié par la CDA dont elle dépend et passible d'une sanction administrative. En outre, si les faits s'avèrent graves, le dossier sera transmis à la Commission de Discipline

Article VI.2: L'arbitre, avant, pendant, après son arbitrage, se doit de respecter le code d'arbitrage de la FFHB. L'arbitre doit absolument présenter sa licence et sa convocation avant le match si on lui en fait la demande.

Article VI.3: En cas de rapport à l'encontre d'un joueur, d'un dirigeant, d'un officiel, sur les installations ou sur une personne extérieure, l'arbitre doit inscrire le motif sur la feuille de match et doit obligatoirement adresser un rapport dans les 48 heures à l'instance gérant la compétition.

Article VI.4: Le club recevant ou organisateur est responsable de l'accueil et de la sécurité des arbitres. Il doit mettre à disposition des arbitres un vestiaire aménagé fermant à clef, et ceci sans exiger une contrepartie matérielle ou financière aux arbitres.

Article VI.5: Les arbitres sont tenus de répondre aux convocations du comité, en particulier celles envoyées par la commission de discipline. Toute absence non motivée entraînera des sanctions prévues par les règlements.

Article VI.6 : Pour tous cas non prévus au présent règlement se reporter aux DISPOSITIONS CONCERNANT L'ARBITRAGE contenues dans l'annuaire Régional et Fédéral.

RAPPEL - Art 9 DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Les arbitres Départementaux sur proposition des C.D.A. sont nommés par le C.A.
Ils peuvent être reconduits annuellement dans leur fonction et devront passer un examen médical (sauf pour les titulaires d'une licence joueur).
Les C.D.A. peuvent infliger une sanction à un arbitre pour non respect du règlement intérieur, faiblesse manifeste du comportement incompatible avec la dignité de la fonction
Les arbitres étant soumis au devoir de réserve s'interdisent de critiquer en public de quelque façon que ce soit un de leurs collègues. Des sanctions seront appliquées par les C.D.A. à ceux qui contreviendraient à ces dispositions.

Le fait d'être titulaire d'une carte d'arbitre officiel constitue pour un joueur, un manager ou dirigeant faisant l'objet d'un rapport disciplinaire d'une circonstance aggravante.
Tout titulaire d'une carte d'arbitre officiel se doit à un droit de réserve vis-à-vis de **ses collègues** et de toutes personnes licenciées F.F.H.B.

Les principales sanctions pouvant être prises à l'initiative des Commissions d'arbitrage sont :

- Avertissement
- Suspension maximum d'un mois d'arbitrage à l'initiative du C.A. du Comité
- Suspension supérieure à un mois d'arbitrage
- Déclassement de l'arbitre
- Radiation à vie du corps arbitral

établi le 21/05/2013

**Le président de la commission
Départementale d'arbitrage**

Patrice Alcon

